



Arrêt

n° 115 391 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. VANDERHEIDEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1991 à 1993, vous vous seriez caché dans le maquis à l'instar d'autres Zviadistes (partisans de l'ancien président Zviad Gamsakhourdia).

En 1995, le président géorgien Chevarnadze aurait amnistié les Zviadistes. Vous seriez sorti du maquis.

En 1999, vous auriez été arrêté et accusé d'être un traître à la patrie. Vous auriez été condamné à une peine à vie. 9 mois plus tard, vous auriez été libéré grâce à l'intervention de la Croix-Rouge.

En 2004, vous auriez été contacté par le gouvernement du président Saakashvili afin de contribuer au démantèlement des Zviadistes qui se trouvaient encore dans le maquis en Zvanétie. La procédure de négociation aurait duré trois jours. La moitié de ces Zviadistes démantelés, 12 au total, auraient été tués par la suite. Leur famille vous aurait tenu responsable de leur mort. Vous auriez été régulièrement insulté par ces familles.

Au printemps 2007, vous auriez été convoqué au bureau de la Sûreté de Senaki et auriez été interrogé par des agents de Tbilissi et des policiers locaux. Ils vous auraient demandé de participer à une opération consistant à déposer une bombe sur la plage de Sokomi visant la population abkhaze durant la période des vacances d'été. Vous auriez refusé d'y participer. Vos problèmes avec les autorités géorgiennes auraient alors commencé.

En été 2007, vous auriez reçu le statut de vétéran de guerre.

Trois mois après avoir reçu ce statut, votre maison familiale aurait été incendiée. Le commissaire de police de Senaki aurait obligé un détenu à l'incendier.

En août 2008, vous auriez été contacté afin de contribuer à la libération de 10 militaires géorgiens prisonniers des troupes russes entrées dans Senaki. Vous seriez parvenu à les libérer après avoir négocié avec les troupes russes. Le gouvernement géorgien vous aurait alors considéré comme un espion à la solde des russes.

Deux mois après cet événement, vous auriez été convoqué au bureau de la Sûreté de Senaki car vous étiez accusé d'être un traître à la patrie. Les militaires que vous aviez libérés étaient présents en tant que témoins. Ils auraient confirmé que vous les aviez libérés.

Vous auriez donc été libéré et innocenté. Vous auriez par la suite été régulièrement accosté par des policiers qui vous interpellaient en vous demandant d'accepter la proposition de devenir colonel dans l'armée en tant que spécialiste dans le déminage. Votre statut de Zviadiste les aurait particulièrement intéressé car si vous travailliez pour les autorités, les autres Zviadistes vous auraient rejoint.

En 2010, tandis que vous rouliez sur la route qui mène de Senaki à Nossiri, 4 coups de feu auraient été tirés sur votre voiture par une personne embusquée sur la route.

En été 2011, un de vos amis [P. M.], désormais ancien chef de la Sûreté pour la Géorgie occidentale depuis le 1 octobre 2012, vous aurait conseillé de quitter la Géorgie car vous n'alliez jamais être tranquille.

Vous seriez parti pour la Turquie dans l'espoir de vous rendre en Grèce. Vous auriez toutefois été renvoyé en Turquie. Vous y auriez séjourné en tant qu'illégal et auriez travaillé dans un garage.

Le 19 août 2012, vous seriez parti pour l'Ukraine. Vous auriez ensuite quitté la pays pour vous rendre en Belgique.

Le 22 août 2012, vous seriez arrivé en Belgique

Le 23 août 2012, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous ne soumettez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En particulier, vous ne soumettez aucun document établissant que vous ayez été condamné et emprisonné durant 9 mois en 1999, ni que le statut de vétéran vous a été octroyé en 2007, (audition CGRA pp. 3, 4, 6).

Je constate par ailleurs qu'il n'existe aucun document établissant les problèmes que vous auriez rencontrés de 2004 à 2011 (audition CGRA p.4).

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate qu'elles ne sont guère convaincantes.

Ainsi vous affirmez avoir participé aux négociations qui ont débouché sur un accord de démantèlement des derniers maquisards en 2004, cependant vous ignorez le nom de cet accord (audition CGRA p.12).

Par ailleurs, vous déclarez qu'un certain [G. T.], réhabilité suite à cet accord de 2004, aurait été tué en 2006 (audition CGRA p.12). Toutefois, il ressort des recherches entreprises et dont copie est versée à votre dossier administratif qu'il a été tué le 3 février 2008 (document 1).

Notons que les informations générales en notre possession, dont copie est versée à votre dossier administratif, datant de 2005, témoignent du fait que les Zviadistes ont été réhabilités, que l'année 2004 a été décrétée par le président Saakashvili comme « Année Zviad » et qu'il règnerait une absence totale de persécution à l'égard des Zviadistes (document 2 pp.3 et 4).

Partant compte tenu de vos propos vagues sur cet accord, en contradiction avec nos informations au sujet de la mort de [G. T.], et en raison des informations générales datant de 2005 qui ne font pas état de persécutions à l'égard des Zviadistes, force est de conclure qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez contribué à cet accord ni qu'à fortiori vous ayez connu des problèmes avec les familles des maquisards qui auraient été tués.

D'autres éléments de vos déclarations achèvent de ruiner la crédibilités des faits invoqués.

De même, vous affirmez dans un premier temps que votre voiture aurait reçu 4 coups de feu lorsque vous rouliez sur la route qui mène de Senaki à Nossiri, en été 2007 (audition CGRA p.5). Toutefois, vous déclarez par la suite que cet incident avec les coups de feu sur la voiture se serait déroulé en 2010 (audition CGRA p.10).

Dans la mesure où vos déclarations sont vagues, contradictoires et en contradictions avec nos informations générales, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez vécu les faits invoqués.

À considérer ces faits établis, quod non, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous risquiez d'encourir des problèmes en cas de retour.

En effet, suite aux résultats des élections législatives du 1 octobre 2012, le paysage politique géorgien a été complètement chamboulé. La coalition d'opposition du Georgian Dream a remporté ces élections et domine désormais le parlement. Le parti du président Saakashvili se trouve quant à lui dans l'opposition. Le premier ministre, Bidzina Ivanishvili a, également, procédé à des changements majeurs au sein des structures étatiques (document 3 p.4).

Par ailleurs, il n'est pas permis d'établir que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités actuelles.

En effet, l'actuel procureur général a dès son entrée en fonction, fin octobre 2012, appelé tous les justiciables qui auraient été victimes de crimes/délits entre 2004 et 2012 qui n'auraient pas été pris en compte par les services de police ou qui auraient fait l'objet d'intimidations de s'adresser au parquet. Fin novembre 2012, 3000 plaintes avaient déjà été déposées.

Par conséquent, à l'instar de vos concitoyens qui l'ont déjà fait, rien ne vous empêche à introduire une plainte au parquet.

Il convient de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection qui doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités géorgiennes.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

La photocopie de votre passeport international que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation matérielle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne gouvernance, en particulier l'obligation de motivation matérielle, le principe de précaution et le principe d'équité.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié. En ordre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie du livret militaire du requérant ainsi qu'une attestation de libération de prison de 1999.

Par deux courriers du 13 mai 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil une copie de la carte de vétéran du requérant, l'original de l'attestation de libération ainsi qu'une carte comportant la mention « The Union of National Guard of Mingrelian » (v. dossier procédure n°5 et 6).

A l'audience du 16 septembre 2013, la partie requérante produit une copie des pièces précédemment versées à l'appui du recours ainsi que les traductions de ces pièces par un interprète assermenté, ces

derniers documents étant authentifiés par le président du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne (v. dossier de procédure, pièce n°11).

4.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.1.3. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle ne développe cependant aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence d'élément de preuve à l'appui de ses déclarations, de l'absence de crédibilité de ses propos, de l'absence d'actualité de ses craintes et de la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. Le Conseil relève à titre liminaire, que le requérant a versé au dossier administratif un ensemble de documents établissant sa qualité de militaire ainsi que son statut de vétéran de guerre. Il estime par conséquent que les motifs de la décision se rapportant à ce sujet ont perdu leur objet.

5.3.2. Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'actualité des craintes du requérant et l'absence de consistance de ses dépositions se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de la participation du requérant aux négociations des accords de démantèlement du groupe de Zviadistes en 2004 ainsi que la réalité des pressions exercées par les autorités géorgiennes à son

encontre et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil observe également que la contradiction relative à la date à laquelle le requérant a été victime de coups de feu ressort clairement du rapport d'audition et est établie.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

En particulier, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées par la partie défenderesse que « *les arrestations de zviadistes [...] relèvent d'une autre époque* », que ces derniers ont été totalement réhabilités et que les anciens prisonniers politiques zviadistes amnistiés ont repris leur place dans la société géorgienne (v. *farde « information des pays »*, pièce n°10, Document de réponse GEO2005-016 daté du 7 mars 2005, pp.4-5). Le requérant reconnaît d'ailleurs que les Zviadistes, ont été amnistiés par le gouvernement en 1995 (CGRA, audition du 12 octobre 2012, p.4). Le Conseil considère dès lors que c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu en l'absence d'actualité des craintes du requérant liées à son appartenance à ce mouvement.

Le Conseil ne remet pas en cause la qualité de militaire et de vétéran du requérant, qu'il estime établie. Cependant, il constate que le requérant ne peut donner que peu de précision concernant les missions que souhaitaient lui confier ses autorités nationales. S'agissant des négociations de 2004 en vue de la de la réédition des maquisards, le Conseil observe que le requérant ne peut expliquer précisément son rôle et sa mission lors de cette intervention. Il s'avère également incapable de mentionner l'identité des autres personnes engagées dans ces négociations et il ne peut pas énoncer l'identité des personnes décédées suite à cet événement. Le requérant donne, en outre, peu d'indication concernant le processus de négociation lui-même se contentant de déclarer que les négociations ont duré trois jours, qu'ils étaient autour d'une table et que la scène était filmée et diffusée à la télévision (CGRA, audition du 12 octobre 2012, pp.12-13). Il n'explique cependant pas quels étaient les intervenants lors de cette négociation ni par quel biais les différents interlocuteurs entraient en contact. Le Conseil juge dès lors que la participation du requérant aux négociations de 2004 n'est pas établie au vu de l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet. Par conséquent, le Conseil ne tient pas non plus pour établi les menaces exercées par les familles des maquisards décédés.

Le Conseil estime par ailleurs que les dépositions du requérant ne permettent pas de l'éclairer sur les raisons pour lesquelles il a été choisi par ses autorités nationales afin de leur servir d'informateur (CGRA, audition du 12 octobre 2012, p.4). En effet, il est invraisemblable que les autorités géorgiennes lui confient une mission aussi sensible alors que, selon son propre aveu, elles doutent de sa fiabilité et le considèrent comme un traître et un espion à la solde des Russes (*idem*, pp.6-10). De plus, les propos du requérant sont contradictoires : ainsi, il affirme que ses autorités l'ont accusé d'être un traître à la solde des Russes suite à son intervention en faveur de la libération de soldats en 2008 alors qu'il soutenait précédemment être intervenu dans ce dossier à la demande de ses autorités (*idem*, p.6).

Enfin, le Conseil observe que le requérant reste vague lorsqu'il est interrogé sur l'actualité de ses craintes. Ainsi, il se contente de soutenir, sans plus de précision, qu'il craint les Mekhadrionis car ils étaient « *nos pires ennemis et qu'il y a un sentiment de vengeance* » (CGRA, audition du 12 octobre 2012, p.14). Il reste toutefois en défaut d'identifier les personnes qu'il redoute et il ne peut pas expliquer pour quelle raison ce groupe lui en voudrait personnellement. De plus, le Conseil relève que si le requérant est bien en mesure de mentionner les missions qui lui ont été confiées par ses autorités en 2007 et 2008, il ne fait plus mention de la moindre demande entre 2008 et 2011. Par ailleurs, interrogé sur les intimidations dont il aurait encore fait l'objet après 2008, il reste vague et imprécis.

5.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne pour l'essentiel à contester la réalité et la pertinence des incohérences relevées par la partie défenderesse et les justifie par des erreurs de traduction ou des erreurs matérielles.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications et estime que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles, pour établir la réalité des faits de persécution allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier par la partie requérante, le Conseil observe qu'ils permettent d'établir la réalité de sa qualité de militaire et de vétéran. Concernant l'attestation de libération, elle permet certes d'établir que le requérant a été détenu entre le 25 octobre 1998 et le 11 juin 1999 mais elle ne permet nullement d'éclairer le Conseil quant aux motifs de cette arrestation et de cette détention. En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. D'autre part, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.6. En outre, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi susvisée.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites en conclusion des points 5.4 et 5.7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS